

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2026-436
publié le 9 avril 2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 9 avril 2026

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

<http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes>

Pour affichage

le 9 avril 2026

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Arrêté SDIS n°2026-709 relatif à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours - élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale - calendrier électoral.

SOUS-DIRECTION DES FONCTIONS TRANSVERSALES

AFFAIRE SUIVIE PAR : MÉLANIE GACHÉ

☎ 03 85 35 35 01

✉ mgache@sdis71.fr

ARRÊTÉ SDIS N° 2026 - 709
relatif à la composition du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours - élections
des représentants des communes et des établissements
publics de coopération intercommunale - calendrier électoral

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L. 1424-24 à L. 1424-26 et R. 1424-4,

Vu le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale aux conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours de Corse ; et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux des services d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels aux commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours,

Vu la délibération n° 2026-11 du 9 mars 2026 du conseil d'administration du SDIS relative à la composition et au renouvellement du conseil d'administration du SDIS, prise en application de l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-678 du président du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire en date du 30 mars 2026 relatif à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, la répartition des sièges et la pondération des suffrages,

Considérant que suite aux élections municipales et communautaires qui se sont déroulées les 15 mars et 22 mars 2026, les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'incendie et de secours doivent être renouvelés,

Considérant que les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie sont organisées par le président du conseil d'administration du SDIS qui arrête la date des opérations électorales,

Considérant que ces élections doivent être organisées dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'organisation de ces élections,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'élection des représentants des établissements publics de coopération intercommunale compétents et des communes n'appartenant pas à ces établissements publics compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire aura lieu par correspondance, du 1^{er} au 8 juin 2026, selon le calendrier suivant :

	CASDIS
Dates de dépôt des listes de candidatures	du 27 avril 2026 à au 4 mai 2026 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures au plus tard
Date limite d'envoi du matériel électoral	26 mai 2026
Date limite de transmission des votes (<i>les plis électoraux devront parvenir par voie postale uniquement à l'état-major du SDIS au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi. Les bulletins directement déposés à l'état-major du SDIS ne seront pas pris en compte</i>).	8 juin 2026 à 16 heures
Dépouillement et recensement des votes et proclamation des résultats	10 juin 2026

Article 2 : la liste des électeurs sera adoptée par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Article 3 : les listes de candidats seront déposées au siège du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire sis 4 rue des Grandes Varennes 71000 SANCÉ (accès par le 2, rue du Lieutenant-colonel André Marlin) – service assistance de direction du 27 avril 2026 à au 4 mai 2026 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, délai de rigueur (uniquement les jours ouvrés). Aucune liste ne pourra être modifiée après cette date, sauf en cas de décès ou d'inéligibilité.

Les listes de candidats comprendront autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir et chaque candidature de titulaire sera assortie de la candidature d'un suppléant. Ces listes devront être accompagnées d'une déclaration individuelle des candidats.

Article 4 : lors du dépôt des candidatures, il est délivré un récépissé qui ne vaut, en aucun cas, reconnaissance de la recevabilité de la candidature.

Dans le cas où une candidature serait jugée non recevable, le président du conseil d'administration en informerait par écrit le délégué de liste.

Article 5 : les listes de candidatures valablement déposées seront affichées au siège du service départemental d'incendie et de secours et dans les centres d'incendie et de secours, au plus tard le 11 mai 2026.

Article 6 : La commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, chargée de procéder au recensement des votes sera composée :

- du préfet, président ou son représentant ;
- du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, désigné parmi les membres du conseil d'administration du SDIS ;
- de deux maires et deux présidents d'EPCI désignés à qualité par les membres du conseil d'administration du SDIS comme suit :
 - les maires de :
 - Laizé
 - Viréou leur représentant
 - les présidents :
 - de la communauté de communes du grand Autunois Morvan
 - de la communauté de communes du grand Charolaisou leur représentant
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 7 : Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur proclamation, pour tout électeur, tout candidat et par le préfet.

Article 8 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le 9 avril 2026

ID : 071-287100010-20260409-SDIS_2026_709-AR



Fait à Sancé, le - 9 AVR. 2026

ANDRÉ ACCARY

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 ✉ contact@sdis71.fr

